

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 10 (1922)
Heft: 5-6

Artikel: La seigneurie de Macconnens [suite]
Autor: d'Amman, Alfred
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817437>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA SEIGNEURIE DE MACCONNENS

par ALFRED D'AMMAN.

(Suite)

Les documents encore existants et déjà cités montrent qu'il donna l'usufruit de certains biens à sa femme, Marguerite de la Palud, et institua héritiers, à parts égales par tête, ses neveux Benoît du Moulin, Guyd et Denis Lyon. C'étaient les petits-fils de feu son frère Pierre, qui avait eu deux filles : Bartholomée, ayant épousé noble Louis du Moulin, bourgeois de Payerne¹ ; et Pernette, devenue femme de noble Pierre Lyon de Pontarlier².

De Benoît du Moulin, la seigneurie passa à ses enfants, à savoir : pour un sixième, à Colette, épouse de noble François Gachet de Payerne ; pour trois sixièmes, à Louis du Moulin ; pour un sixième, à Marguerite, femme de noble Charles Meyer bourgeois de Fribourg ; et pour le dernier sixième, à Benoîte, femme de noble Benoît Nybloz de Payerne. Ces cinq dernières parts furent vendues le 12 décembre 1590, selon acte signé Jacques Moënat, pour 2500 florins d'or de Savoye, valant chacun douze gros lausannois, à dame Elisabeth Brayer née Reyff, par les ayants droit qui étaient alors, pour la part de Marguerite Meyer, noble Seigneux, banderet de Lausanne, au nom de sa femme Antheyne, fille de feu noble Charles Meyer ; pour les trois parts de noble Rose du Moulin, sa fille Rose, veuve de noble de Montricher, bourgeois et châtelain de Morges ; et pour

¹ B.A.M. n° 1.

² A.C.F. Grosse de Romont, n° 86, fol. 454 ; dans un passage de ce document, Pernette est dite fille de François, et dans un autre passage, ses fils sont dits neveux de ce François ; mais dans une grosse de 1552 de la seigneurie de Macconnens (B.A.M. n° 1), les fils de Pernette sont uniquement qualifiés de neveux de François de Billens. C'est donc à Pierre que je rattache cette Pernette : cette filiation a aussi été admise par M^r Pierre de Zurich dans sa monographie de la famille de Billens.

la part de Benoîte du Moulin, Claude, fils de feu Jean Rey, de Lanex. La même Elisabeth Brayer née Reyff acquit aussi la sixième part de l'héritier de François Gachet.

Ces détails sont tirés du terrier de la Seigneurie dressé en 1594¹ par le commissaire Moënat en faveur de Jean Brayer, bourgeois de Romont, comme héritier de sa mère, la dite Elisabeth, fille de noble Jean Reyff, bourgeois de Fribourg. Je relève que en 1590 la seigneurie était estimée valoir trois mille florins d'or de Savoye.

Un troisième terrier² fut établi en 1651 par le commissaire Balthasar Lucas, cette fois en faveur de noble Jean-François Brayer, bourgeois et conseiller de Romont, du chef de son père Jean Brayer.

En 1673, la seigneurie appartenait à Antoina, née Brayer, femme de Gaspard Techterman du conseil secret de Fribourg, et fille de noble Jean de Vully, autrement Brayer ; elle lui était parvenue par disposition testamentaire de son frère Jean-François Brayer. Le 20 juin de dite année, elle la vendit³ à noble Nicolas Amman, du grand Conseil de Fribourg, pour neuf cents écus de vingt-cinq batz, cinq pistoles d'honoraires, un chapeau selon sa condition à Béat-Jacques fils de Gaspard Techterman, outre les vins bus et à boire, en forme des ordonnances souveraines. L'écu de vingt-cinq batz valait, en monnaie de nos jours, fr. 3.45 ; le prix d'achat représentait donc environ 3100 fr.

L'acte livre les limites de la seigneurie et l'énumération détaillée de tout ce que la vente comprenait.

Les limites étaient : au levant, le milieu du cours de la Glâne ; devers vent, le ruisseau de Treitoren se jetant dans la Glâne, le territoire de Villaz et une particule du territoire de Villarimboud ; au couchant, les pâquiers communs de Villarimboud et la fin de Villarimboud ; devers bise, le bois de Chénens et le ruisseau venant de la fontaine de la

¹ B.A.M. n° 2

² B.A.M. n° 3.

³ Acte signé signé Petrus Maretoud, notaire, M. n° 4.

pattaz, qui sépare les anciennes terres et découle dans la Glâne.

La vente avait pour objet :

1. La seigneurie, de haute, moyenne et basse juridiction, avec le mère et mixte impère sur le village et territoire de Macconnens au comte de Romont dans la souveraineté de la ville de Fribourg, ensemble sur les pasquiers communs et charrières publiques et sur les hommes et personnes, communiars, manants et habitants dans le dit village et territoire ; en outre, toutes les censes directes dues pour les pièces reconnues dans les reconnaissances, avec tous droits, honneurs, obventions, privilèges, prééminences et avantages résultant de la dite juridiction ;
2. Sa part à la grande dîme du territoire de Macconnens ;
3. Une forêt de hêtre d'environ quarante deux poses, sur laquelle le meunier du moulin de Macconnens a le droit d'affouage.

Depuis cette acquisition, la seigneurie ne sortit plus de la famille Amman jusqu'à son rachat, par voie administrative, en 1840 ; sans, toutefois, rester constamment dans la même branche de la famille.

L'acquéreur, Nicolas Amman, se libéra en 1697 de la servitude d'affouage qui grevait sa forêt de quarante-deux poses, en en cédant en toute propriété, six poses et demie au propriétaire du moulin, le lieutenant Jean-Guillaume Zaniger d'Estavayer¹ ; en 1701, il fit dresser un nouveau terrier², par le commissaire Antoine Bernard.

Un meurtre fut commis le 4 mai 1711 rière le territoire de la seigneurie sur la personne de Pierre Jordan dit Besson de Lussy. Le seigneur de Macconnens avait le droit de dernier supplice et celui de la confiscation de corps et de biens. Sous le n° 9 du bordereau analytique sont classées les pièces de la procédure qui fut observée par le seigneur en telle circonstance ; il serait intéressant de la connaître

¹ B.A.M. n° 6.

² B.A.M. n° 7.

car, certainement, il devait manquer des moyens d'exercer sa compétence. A défaut de ce document, j'ai consulté le protocole des séances du conseil de Fribourg : on y lit à la date du 5 mai que l'assassin présumé était Jean Chilliex de Lussy et que le Conseil ordonne de l'arrêter, de l'incarcérer à Romont et d'instruire contre lui ; et, à la date du 12 août, que le dit Chilliex ayant été exécuté — l'instruction avait été expéditive — les hoirs de la victime sont admis à faire valoir leurs droits en dommages-intérêts sur les biens du meurtrier. Il semble que le seigneur de Macconnens se déchargea sur le gouvernement du fardeau de la répression.

J'ai relaté, au début de mon étude, que, en 1335, le comte de Savoie astreignit les habitants de Villarimboud, présents et futurs, à moudre leurs graines et battre leur chanvre et lin au moulin et au battoir du seigneur et que en 1408, Guillaume de Billens concéda un droit de moulin et de battoirrière le territoire de la seigneurie. En 1755, Jean-François Amman, se prévalant d'un même droit, autorisa Joseph Bossey, meunier à Macconnens, à installer une scierie sur la Glâne ; cette concession rencontra l'opposition du châtelain Pontet de Chavannes, ce qui provoqua l'intervention du Conseil de Fribourg. Celui-ci chargea une commission d'examiner si le seigneur de Macconnens avait qualité pour donner telle licence. M. Amman produisit ses moyens de preuve dont les principaux étaient la lettre de largition donnée en 1335 par le comte de Savoie, avec des reconnaissances des meuniers du moulin de Macconnens en date des 2 septembre 1554, 2 janvier 1594, 8 décembre 1650 et mars 1697¹. Je n'ai trouvé dans les protocoles du Conseil ni le rapport de la commission ni la décision prise. Mais, évidemment, le Conseil se désista de toute opposition : car, en fait, la concession fut accordée par M. Amman le 31 mars 1757.

Un dernier terrier, soit « rentier limitatif du fief,

¹ B.A.M. n° 11a à 11g.

censes et juridictions de la seigneurie », fut établi en 1765 par le commissaire Pierre-Joseph Bielman, notaire ; il fut livré, en 1799, à la Chambre administrative du canton de Fribourg à l'occasion de la déclaration de biens, que, sur réquisition du commissaire français Rouhière, durent faire tous les membres des familles du gouvernement déchu. J'ignore s'il existe encore ; il fut cependant utilisé dans les opérations préparatoires au rachat de la seigneurie ; en conste l'extrait authentique qu'en tira le 20 juillet 1848 le notaire F. Xavier Badoud, de la eneur ci-après ¹ :

« Reconnaissance de l'honorable commune de Macconnens — Confessant au surplus que le prédit seigneur et ses successeurs à l'avenir ont et doivent avoir à perpétuité sur les possessions mouvantes de la dite seigneurie, comme aussi sur les charrières, bois, paquiers communs, bamps, barre, clames, connaissances et directe seigneurie, mère, mixte empire et omnimode juridiction avec le dernier supplice et confiscation de corps et biens. »

La déclaration livrée à la Chambre administrative contient, année par année, le détail de tout le produit de la seigneurie et de la dime durant les années 1788 à 1797 ² ; en voici les divers éléments :

Seigneurie.

A. Censes directes, comprenant des redevances en numéraire, des livraisons en chapons et en playons d'œuvre ³ ;

B. Usages, comprenant des livraisons en avoine, des livraisons en chapons, et des prestations de travail en charrois, en journées de faulx et en corvées ;

¹ M. n° 22.

² M. n° 18.

³ D'après un compte établi en 1845, par le percepteur du revenu de la seigneurie, les playons d'œuvre étaient une redevance relative au battoir ; ils étaient alors comptés à 3 batz l'un (archives particulières de la seigneurie de Macconnens, n° 21) ; dans un répertoire d'anciens termes dressé par J. Schneuwly archiviste, le mot playon est indiqué avec la signification d'une certaine quantité de lin ou de chanvre, ce qui concorde avec l'usage du battoir.

C. Dîme, consistant en livraisons de blé et d'avoine.

La moyenne décennale fut :

En censes directes : 8 écus bons et 18 batz ¹ 3 chapons à 15 batz l'un, 12 playons d'œuvre à 7 batz l'un.

En usages : 4 quarterons d'avoine au prix moyen de 9 batz l'un, 3 chapons au prix moyen de 10 batz l'un, 1 charroi à 4 sols lausannois ou 1 batz et 2 kreutzer et 8 deniers, 1 journée de faulx à 1 sol et 6 deniers lausannois ou 2 kreutzer et 6 deniers l'un, 1 corvée à 4 sols lausannois ou 1 batz et 2 kreutzer et 8 deniers.

En dîme : 24 quarterons de blé, au prix moyen de 21 batz et 3 kreutzer l'un ; 43 quarterons d'avoine, au prix moyen de 9 batz l'un.

Dans les années 1794 et 1795, le prix des céréales fut très élevé, le quarteron de blé valant 34 batz et celui d'avoine, 13 batz.

Le revenu moyen cumulé de la dîme et de la seigneurie, les lods non compris, fut de 48 écus bons, 17 batz et 6 deniers. Les lods produisirent en ces dix ans 60 écus petits, 17 batz et 6 deniers, soit en moyenne annuelle environ 5 écus bons. L'ensemble du revenu annuel moyen fut donc de 53½ écus bons.

Le gouvernement qui régit la Suisse dans la période si troublée de 1798 à 1815 n'avait, sans doute, guère de sympathie pour les organismes féodaux ; il laissa cependant subsister les fiefs et les dîmes. Mais ce système compliqué d'impositions ou de redevances agraires devait bientôt disparaître pour faire place à un régime uniforme, avec des taxes généralement plus lourdes mais supportées de meilleur gré à cause de leur mode beaucoup plus simple de perception.

Il fut présumé à cette importante transformation par une loi du 16 janvier 1833, laquelle, introduisant le rachat facultatif des dîmes, en établit les bases et la procédure ; elle fut suivie de la loi du 13 mars 1838 ordonnant le rachat

¹ Je néglige ici les valeurs inférieures au batz.

des redevances féodales et emphythéotiques ; enfin, la loi du 14 novembre 1844 acheva la transformation en rendant obligatoire le rachat des dîmes.

La dime de Macconnens, laquelle s'étendit aussi au territoire de Villarimboud, appartenait alors pour la demie à l'hôpital de Romont, pour un tiers au bénéfice de la cure de Torny-le-Petit, pour un sixième à Nicolas-Aloys Amman.

Par une convention passée le 16 mai 1834¹, entre les décimateurs et les décimables, le capital de rachat fut arrêté au montant de 9137 fr. et 7½ rappen, dont la caisse cantonale d'amortissement effectua le paiement pour le compte des décimables, à charge pour ceux-ci d'éteindre, par le moyen de remboursements annuels, le capital avancé.

La part de Nicolas Amman fut donc de 1391 fr. et 47½ rappen. L'équivalence des 1391 fr. anciens est de 2016 fr. nouveaux. Le revenu moyen des années 1788 à 1797 ayant été de 33 écus bons, ce qui sur le pied de 3.45 fr. par écu, représente en monnaie actuelle 120 fr. environ, il aurait fallu, pour produire un revenu égal, que le capital de rachat fût productif d'un intérêt de 6 %, ce qui n'était pas le cas ; mais ce qui fut beaucoup plus préjudiciable aux décimateurs, ce fut la substitution d'un capital en numéraire, dont le taux de rendement était destiné à rester presque invariable, à un revenu en nature susceptible de notables augmentations avec le cours des années.

Le rachat de la seigneurie fut effectué selon une convention conclue entre les parties intéressées le 10 novembre 1840², et sur les bases ci-après tirées de la loi :

1. La mouvance du fief comprend 192 poses ; elles sont lodables au dixième denier ; leur valeur, estimée à 260 fr. la pose, est de 49,920 fr. ; leur affranchissement est opéré, conformément au § 3 de la loi, au taux du 2 % de la valeur, soit au moyen d'un capital de 998 fr. 40 rap.,

¹ A.C.F. Fonds du rachat des dîmes.

² A.C.F. Fonds du rachat, non classé.

dont les trois quarts sont à la charge des propriétaires de fonds et le quart à la charge du trésor cantonal.

La même norme étant appliquée au moulin et à la scierie évalués ensemble à 5000 fr., le capital de leur rachat est de 100 fr. ; il est en entier à la charge du propriétaire de ces usines.

2. Les censes directes sont rachetées, selon le § 49 de la loi, au moyen de douze fois le revenu annuel des vingt années ayant précédé la liquidation ; celui-ci étant
 a) de fr. 16.37 rap. pour les 192 poses de terres,
 b) de fr. 6.47 rap. pour le moulin et la scierie, le capital de rachat est de fr. 337.40 rap. pour le revenu sous litt. *a* et de
 » 77.72 » pour le revenu sous litt. *b*
 Ensemble Fr. 415.12 rap.

Traduits en monnaie moderne, ces montants en capital représentent :

pour le rachat du lod,	Fr. 1591.85
pour le rachat des censes directes,	» 601.60
Ensemble	Fr. 2193.45

En récapitulation, le rachat produisit en monnaie actuelle :	
la dîme	Fr. 2016.—
la seigneurie	» 2193.—
Total général	Fr. 4209.—

J'extrais d'un compte des revenus du fief de Macconnens pendant les années 1832 à 1837 et la demie de l'année 1838, fourni par le gérant, F. Xavier Badoud, notaire à Romont ¹ que le revenu annuel moyen fut en lods 100 fr. anc. en censes directes

	21 » »
Ensemble	121 fr. anc.

Les honoraires du gérant étant du 10% de la recette, celle-ci fut, en net de 109 fr.

On voit par ceci que, aussi dans le rachat de la seigneurie, le propriétaire fut constitué en perte puisque, en

¹ M. n° 21.

regard du revenu antérieur de 109 fr., le capital de rachat rentable au 5 % ne produisait que 75 fr. Ce fut une dépréciation de 21 %, attribuable surtout à ce que le taux de 2 % de la taxe des fonds fixé pour le rachat du lod était trop faible : il aurait dû être du 3 % au moins. (*A suivre.*)

LES ANCIENS EX-LIBRIS FRIBOURGEOIS ARMORIÉS

par HUBERT DE VEVEY

(Suite)

N° 70. GOTTRAU. — Gravure sur cuivre, non signée, de 64 × 92^{mm}. Devant un tronc d'arbre, les armes de Gottrau : de gueules au pal d'or chargé d'une marque de maison en forme de quatre, de sable, mouvant d'un cœur du premier ; casque couronné, sommé de lambrequins ; cimier : 3 plumes d'autruche ; en-bas, un cartouche avec l'inscription : *FRANS. PIERRE LOUIS GOTTRAW DU GRAND CONSEIL DE FRIBOURG*. Le tout est entouré d'un simple filet ¹.

François-Pierre-Charles-Louis de Gottrau était fils de François-Pierre-Sébastien, bailli de Bellegarde, et de Caroline, née Gady. Il fit partie du conseil des CC dès 1775, de celui des LX dès 1797, et fut le dernier avoyer de Morat, de 1795 à 1798.

Pierre de Gottrau avait épousé Marguerite de Reynold.

N° 71. GRANGIER. — Gravure sur cuivre, signée *J. G. fecit* ², de 55 × 67^{mm} (55 × 72 signature y com-

¹ Gerster, n° 984.

² Dans cette signature, plusieurs ex-libristes ont cru voir les propres initiales de Dom Jacques-Philippe Grangier ; mais celui-ci dessinait mal, et n'aurait certainement pas été capable d'exécuter une gravure pareille qui, d'ailleurs, n'est autre qu'un plagia de l'ex-libris de Philippe d'Estavayer (n° 45).